



## Arrêt

n° 112 747 du 24 octobre 2013  
dans l'affaire 113 084 / III

En cause : ~~KERBOU L.~~

Ayant élu domicile : chez Me L. WALLEYN , avocat,  
Rue Vandeweyer 100,  
1030 BRUXELLES,

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2012 par L. ~~KERBOU~~, de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « la décision par laquelle l'Ambassade de Belgique à Alger a refusé un visa de cour séjour en vue de soins médicaux, décision qui a été notifié au requérant le 3 octobre 2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 23.490 du 8 novembre 2012 portant détermination du droit de rôle.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 22 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me L. WALLEYN, avocat, qui comparait pour le requérant, et Me M. DE SOUSA loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 mai 2011, le requérant a introduit une demande de visa, laquelle a été refusée le 20 février 2012.

1.2. Le 22 août 2012, il a introduit une nouvelle demande de visa pour motifs médicaux.

1.3. La partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, laquelle a été notifiée au requérant le 3 octobre 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motivation

Références légales :

*Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas*

*\* votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie  
Aucun élément neuf par rapport à la demande précédente : maintien du rejet ».*

**2. Remarques préalables.**

**2.1.1.** Dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité *ratione temporis*. A cet égard, elle soutient que « *Dans la mesure où le requérant n'avait pas estimé devoir dater la copie du recours introductif d'instance tel que notifié par les soins de Votre Greffe à la partie adverse et que d'autre part, la requête introductive d'instance ne porte pas de cachet lisible du greffe du Conseil de céans, la partie adverse demeure dans l'impossibilité de déterminer si le recours peut être considéré comme recevable ratione temporis* ».

**2.1.2.** En l'espèce, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que la décision de rejet du visa a été notifiée au requérant le 3 octobre 2012, ainsi que cela ressort clairement du cachet apposé sur ladite décision.

Le Conseil constate également que le recours a été introduit en date du 2 novembre 2012, le cachet de la poste faisant foi, soit dans les trente jours de la notification de l'acte attaqué, survenue le 3 octobre 2012 en telle sorte que l'exception soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

**2.2.1.** Dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse soulève une deuxième exception d'irrecevabilité tenant à « *un risque de disparition du caractère actuel de l'intérêt à agir et partant, quant à l'irrecevabilité ou à tout le moins l'absence du fondement du recours quant à ce* ». A cet égard, elle soutient que « *la partie adverse relève qu'au vu des précisions fournies par le requérant à l'appui de sa demande de visa, ainsi que cela résulte du transmis de l'ambassade de Belgique à Alger du 22 août 2012, le séjour envisagé par le requérant dans le Royaume l'avait été entre le 19 septembre 2012 et le 19 mars 2013. Cependant le requérant n'avait pas tiré les conséquences procédurales ad hoc de cette limitation, à savoir n'avait pas agi devant Votre Conseil dans le cadre d'un référé administratif s'étant par conséquent exposé au risque, si la cause devrait être fixée pour plaidoiries au-delà de la date ultime du séjour envisagé, avoir contesté le caractère actuel* ».

**2.2.2.** En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la requête, que les contestations émises par le requérant dans le cadre du présent recours à l'encontre de la décision entreprise portent sur les motifs qui lui ont été opposés pour lui refuser l'autorisation qu'il sollicitait de venir en Belgique.

Il en résulte que la question de l'intérêt du requérant au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'octroi d'un visa à celui-ci, en sorte que l'exception d'irrecevabilité soulevée ne saurait être retenue.

A titre surabondant, le Conseil constate à la lecture de la demande de visa introduite en date du 22 août 2012, que le requérant a introduit ladite demande pour raison médicale. Dès lors, il convient de relever que même si le requérant avait demandé l'autorisation de venir entre dates susmentionnées, il n'en demeure pas moins que, dans le cas présent, la raison médicale pour laquelle il a introduit sa demande de visa, est toujours d'actualité, tel que cela ressort de la requête introductive d'instance et de ce qu'il affirme à cet égard en termes de plaidoiries.

**2.3.1.** Enfin, la partie défenderesse prend une troisième exception d'irrecevabilité « *eu égard à la nature de l'acte attaqué* ». Elle cite des arrêts du Conseil relatifs aux ordres de quitter le territoire et soutient que « *in specie, à l'appui de ses griefs tels qu'articulés notamment dans le cadre du premier moyen du recours, le requérant se contente de faire valoir avoir fait état d'éléments nouveaux quant aux revenus du requérant et de son garant en Belgique, sans toutefois parvenir à démontrer qu'il se serait agi là d'éléments « nouveaux » par rapport à la motivation de la décision de refus du 20 février 2012 qui avait refusé la demande de visa du requérant non pour un problème de revenus mais compte tenu des doutes quant au but réel du séjour.*

*Sous cet angle par contre, le requérant reste en défaut d'établir avoir fait état d'éléments nouveaux par rapport à cette motivation et cela, à l'appui de sa nouvelle demande de visa tout comme a fortiori, il ne démontre pas que la partie adverse aurait remis en cause sa précédente décision au vu des dites nouvelles informations ».*

**2.3.2.** En l'espèce, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif, que le requérant a introduit une première demande de visa court séjour en date du 29 mai 2011, laquelle a été rejetée le 20 février 2012.

Le requérant a introduit une nouvelle demande de visa court séjour le 22 août 2012, laquelle a été rejetée par la décision entreprise. Dès lors, force est de constater qu'il y a eu une nouvelle décision concernant une nouvelle demande même si le refus est fondé sur un motif similaire à la précédente décision, la partie défenderesse s'est tout de même adonnée à un nouvel examen de ladite demande de visa. Quoiqu'il en soit, la partie défenderesse ne précise nullement en quoi la jurisprudence sur laquelle elle fonde la troisième exception d'irrecevabilité et qui concerne la délivrance d'un ordre de quitter le territoire serait transposable à la délivrance du visa.

L'exception soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

### **3. Exposé du premier moyen d'annulation.**

**3.1.1.** Le requérant prend un premier moyen de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (défaut de motivation formelle et matérielle) ».

**3.1.2.** Il fait grief à la décision entreprise de se limiter à une motivation stéréotypée et de renvoyer à la motivation d'un précédent refus de visa alors que la loi impose de préciser dans la décision « les considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision ».

Il reproche également à la décision entreprise de ne pas indiquer la raison pour laquelle l'ambassade le suspecte de vouloir rester après l'expiration du visa sur le territoire des états Schengen. A cet égard, il relève que le risque d'un pareil abus ne peut être présumé et qu'il est contredit en l'espèce par les éléments résultant de sa condition sociale, lesquels ressortent du dossier administratif et, partant, sont connus de la partie défenderesse.

En effet, il mentionne ne jamais avoir abusé d'un visa depuis son retour au pays d'origine, qu'il y vit avec sa famille, qu'il y est propriétaire de son logement et qu'il bénéficie d'une retraite algérienne et d'une pension belge, en telle sorte que son revenu « représente le double du salaire minimum garanti en Algérie ». Il affirme également que son affection au genoux implique qu'il tolère mal un climat froid et humide, raison pour laquelle, il est retourné au pays d'origine après son intervention en 2004.

En conclusion, il soutient que la décision entreprise n'est pas motivée de manière suffisante et ne lui permet pas de comprendre la raison pour laquelle, sa demande a été refusée. Par ailleurs, il fait valoir que la référence à la motivation d'une décision précédente n'est nullement pertinente dans la mesure où il a introduit une nouvelle demande avec de nouvelles pièces relatives à ses revenus et à son garant en Belgique.

### **4. Examen du premier moyen.**

**4.1.** En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 32.1., b), du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil, précité, le visa peut être refusé au demandeur « s'il existe des doutes raisonnables [...] sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition. Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision attaquée de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, il convient d'observer que la motivation de la décision entreprise repose sur le constat que la volonté du requérant de quitter les états membres avant l'expiration du délai n'a pas pu être établie et qu'il n'a apporté aucun élément neuf par rapport à sa précédente demande.

Le Conseil observe à la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse ne développe nullement ce constat se limitant à ces affirmations sans toutefois permettre au requérant de comprendre la raison de celle-ci. Or, il incombait, au contraire, à la partie défenderesse, plutôt que de se borner à ces seules affirmations non autrement justifiées d'indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estimait que les informations produites par le requérant ne constituaient pas, dans les circonstances de l'espèce, une preuve suffisante du bien-fondé de sa demande de visa.

En effet, s'agissant du motif tiré du doute quant au but réel du séjour, le Conseil observe que dans sa demande de visa, le requérant indiquait vouloir se rendre en Belgique pour raison médicale.

Le Conseil estime, par conséquent, qu'en ne faisant nullement état de cette raison médicale ayant conduit le requérant à introduire une demande de visa et en ne rencontrant pas les éléments déposés par le requérant démontrant son ancrage au pays d'origine, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision. Elle ne pouvait se borner à se référer à la décision prise à l'appui d'une autre demande de visa, laquelle doit être tenue pour clôturée. En effet, il s'agit d'une demande entièrement nouvelle fondant une décision qui se doit, elle aussi, d'être entièrement motivée de façon autonome.

5. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du premier moyen étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du premier moyen ainsi que le second moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La décision refusant la délivrance du visa notifiée le 3 octobre 2012, est annulée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

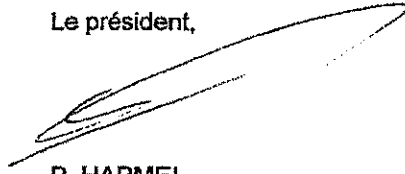
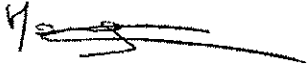
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,  
Mme R. HANGANU,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,  
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,



R. HANGANU.

P. HARMEL.

